RÈGLEMENT (CEE) N° 2425/90 DE LA COMMISSION

du 21 août 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3105/88 établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 (2), et notamment son article 35 paragraphe 8, son article 47 paragraphe 3 et son article 81,

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2352/89 (4), a fixé le pourcentage d'humidité que doivent présenter des lies de vin lors de leur livraison à la distillerie ; que l'article 6 du même règlement prévoit, pour les campagnes viticoles suivant celle de 1989/1990, la fixation d'un pourcentage plus élevé afin de mieux garantir le respect des obligations prévues par l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87 dans le cas où la distillation est remplacée par le retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification ; que la situation actuelle en la matière, très différenciée notamment à cause des différentes technologies utilisées, ne permet pas de définir dès maintenant une limite à titre définitif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3105/88, la date du « 31 août 1990 » est remplacée par celle du « 31 août 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.
(3) JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 21.
(4) JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 54.